



Primaël NOUAILLES

Géomètre Expert

REGLEMENT DU **LOTISSEMENT**

PA10

Lotissement « Les Jardins d'Odette 2 »

Département : Haute Garonne

Commune : LASSERRE PRADERE

Section cadastrale : A

Parcelles n° 273p, 435p, 377, 1024, 1025, 1032 et 1033

Dossier n° 25169

SELARL NOUAILLES
31, Rue du 8 Mai 1945
31330 MERVILLE

09.52.94.61.06

primael.nouailles@gmail.com



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

1- OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute autorisation du sol ou de travaux et s'ajoute aux règles d'urbanisme applicables dans la commune, à savoir les règles de la Zone « UAb », définie sur le plan d'urbanisme de la commune de LASSERRE-PRADERE.

2- DISPOSITION COMPLEMENTAIRES PROPRE AU LOTISSEMENT

ARTICLE.1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions se fera pour chaque lot à 3 mètres minimum des limites séparatives ou en limite séparatives.

ARTICLE.2 – MATERIAUX ET TEINTES

Les maçonneries courantes seront enduites au mortier de chaux naturelle ou similaire. L'enduit sera taloché fin, lissé à la truelle, gratté ou projeté fin mais en aucun cas écrasé ou appliqué au rouleau.

Le volume des garages pourra être d'une teinte différente de l'habitation mais restera toujours dans la même gamme de coloris.

Les volets roulants sont admis sous condition que les coffres de volets roulants ne soient pas visibles en façade.

ARTICLE.3 – CLÔTURES

Les éléments composants les clôtures devront être de la plus grande simplicité, en harmonie avec l'aspect des façades.

- Les clôtures sur limites séparatives

Les clôtures sur limites séparatives seront constituées d'un grillage rigide ou d'un mur impérativement enduit d'une hauteur de 0,40 mètre surmonté d'un grillage à maille verticale de 1,40 mètre de hauteur et de couleur gris anthracite (les couleurs blanche et verte sont proscrites). La hauteur maximale de la clôture sera de 1,80 mètres.

ARTICLE.4 – PLANTATIONS

Afin de favoriser la biodiversité et proscrire les alignements de haies monospécifiques, les plantations arbustives pour constitution de haies vives devront être constituées d'au moins trois essences végétales distinctes choisies parmi les variétés suivantes :

- Aubépine
- Camérisier à balais
- Chèvrefeuille
- Cornouiller sanguin
- Cotonéaster
- Elaeagnus macrophylla
- Laurier tin
- Lilas
- Noisetier
- Rosier des Chiens
- Seringat
- Sureau noir ou rouge

ARTICLE.5 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des parcelles seront gérées de façon individuelle, dans des ouvrages de rétention type tranchée drainante ou tout autre dispositif avant rejet dans le regard de branchement en attente mis en place dans le cadre des travaux du lotissement « Les Jardins d'Odette ».

Ces ouvrages une fois validés par Réseaux 31 seront réalisés par les acquéreurs des lots.

ARTICLE.6 – BIODECHETS

Conformément à la loi AGEC, chaque acquéreur devra mettre en place un dispositif de gestion de biodéchets à la source (Composteur, ...). Ce dispositif devra être mentionné au permis de construire.